

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 30 mars 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 27, 28 et 29 mars 2017**

**2017 DLH 67** Réaménagement d'emprunts contractés par Novigère auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations et maintien de la garantie de la Ville de Paris.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris accordant la garantie de la Ville de Paris pour divers emprunts contractés par Novigère, ex-FIAC, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dans le cadre de la réalisation de programmes de logements sociaux ;

Vu le projet de délibération en date du 14 mars 2017 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de maintenir la garantie de la Ville de Paris pour ces emprunts après leur réaménagement ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris maintient sa garantie pour le service des intérêts et l'amortissement des prêts réaménagés faisant l'objet des contrats dont le détail figure en annexe à la présente délibération, à contracter par Novigère (ex-FIAC) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dans le cadre du refinancement de divers programmes de logements sociaux.

Article 2 : Au cas où pour quelque motif que ce soit, Novigère (ex-FIAC) ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'organisme bancaire adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec Novigère (ex-FIAC) la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**